



VILLE DE MARSEILLE

REGLEMENT

DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

DISPOSITIONS GENERALES

Préambule :

L'École est le premier maillon du service public de l'enseignement. Les principes qui la régissent sont l'obligation scolaire et la laïcité. L'École est le lieu de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences.

La Ville de Marseille, en charge du fonctionnement matériel des écoles, a placé l'Education au premier rang de ses priorités en organisant des accueils périscolaires dans l'intérêt des enfants et en s'efforçant de réduire l'impact sur l'organisation des familles.

ARTICLE 1 . LES DIFFERENTS ACCUEILS PERISCOLAIRES

Les accueils périscolaires sont les temps durant lesquels un encadrement est proposé sur place, dans les locaux scolaires ou à l'extérieur de l'école, aux enfants scolarisés.

Contigus au temps scolaire, ils se situent (sauf adaptations locales) :

- le matin avant la classe : de 7 h 30 à 8 h 30
- sur le temps méridien (entre la fin de la classe du matin et le retour en classe l'après-midi) : de 11 h 30 à 13 h 30 comprenant un temps de restauration.
- le soir après la classe : de 16 h 30 à 17 h 30
- le mercredi midi après la classe : de 11 h 30 à 12 h 30
- un après-midi par semaine conformément à la nouvelle organisation de la semaine scolaire arrêtée par le recteur sur la proposition de la Ville de Marseille.

L'organisation des accueils périscolaires est placée sous la responsabilité du gestionnaire,

ARTICLE 2 . PARTICIPATION

Toute présence à un accueil périscolaire est soumise à inscription préalable obligatoire. Les modalités sont précisées dans les dispositions particulières à chaque accueil périscolaire.

Dans tous les cas, les familles devront préciser l'identité des responsables légaux des enfants, leur adresse et leurs contacts téléphoniques.

Les familles sont dans l'obligation de signaler immédiatement au gestionnaire tous changements de situation familiale, d'adresse et de coordonnées téléphoniques.

Accueil des élèves en situation de handicap et des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Tous les élèves concernés ont accès aux accueils périscolaires, selon les modalités fixées par le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) pour les élèves relevant de l'art L112-2 du code de l'éducation ou par un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) dans les autres cas.

Si un PPS ou un PAI. a été formalisé avec l'école recevant l'enfant, les parents sont invités à le signaler à l'inscription.

ARTICLE 3 . DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Tous les membres de la communauté éducative, lors de leur participation à l'action de l'école, doivent respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et de neutralité conformément à l'article L.141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004.

Les droits et obligations mentionnés ci-après s'imposent à tous les membres de la communauté éducative dans le cadre des accueils périscolaires.

Article 3.1 Les élèves

Droits

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. « Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. » Ils doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre périscolaire.

Obligations

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Article 3.2 Les parents

Droits

Ils sont tenus régulièrement informés du fonctionnement des activités périscolaires, notamment lors des réunions du Conseil d'Ecole.

Obligations

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires des accueils périscolaires. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Article 3.3 Les personnels enseignants, les agents municipaux et les intervenants extérieurs à l'école

Droits

Tous les personnels de l'école et intervenants extérieurs ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations

Tous les personnels de l'école et intervenants extérieurs ont l'obligation, dans le cadre de

la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Article 3.4 Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'accueil périscolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.

L'appel des élèves sera effectué en début de chaque accueil périscolaire.

ARTICLE 4. REGLES DE VIE

Les règles du « vivre ensemble », de civilité et de comportement s'imposent à tous les élèves afin que les accueils périscolaires se déroulent dans un climat serein.

En cas de non respect des règles de vie qui se traduirait notamment par :

- .un comportement indiscipliné constant ou répété,
- .une attitude agressive envers les autres élèves,
- .un manque de respect caractérisé au personnel,
- .des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée pouvant aller d'une semaine à un mois, selon la gravité des faits, sera prononcée par le maire ou les personnes habilitées par lui à l'encontre de l'élève auquel ces faits ou agissements sont reprochés.

Ces mesures d'exclusion temporaire interviendront après que deux avertissements aient été délivrés.

Si, après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement des activités périscolaires, son exclusion définitive sera prononcée.

Ces sanctions disciplinaires interviendront après que les parents, ou le responsable légal de l'intéressé aient fait connaître, au service chargé de ce dossier, leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant. Les parents, ou le responsable légal de l'intéressé, disposent, pour exprimer celles-ci, d'un délai de 10 jours à compter de la notification de la sanction.

Cependant, des actes d'une gravité particulière peuvent justifier une éviction sans avertissement préalable.

La grille ci-dessous indique les motifs d'avertissement et d'exclusion. Les avertissements interviendront lors de la première constatation d'indiscipline et le recours à l'exclusion sera motivé par la répétition de ces faits ou des faits plus graves.

Motifs d'avertissement et d'exclusion :

- .manque de respect ou violence envers les autres élèves
- .manque de respect ou violence envers le personnel
- .détérioration volontaire du matériel ou des locaux
- .autres motifs relatifs à la sécurité des personnes et des biens

Les objets dangereux (pistolets à billes, couteaux...), les objets de valeur (téléphones portables, consoles de jeux portables...) et l'argent sont interdits.

ARTICLE 5. SANTE – APPEL AUX SERVICES D'URGENCE

Aucun médicament ne pourra être administré aux enfants durant les activités périscolaires, même avec une ordonnance - hors Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) et Projet d'Accueil Individualisé (PAI) - Pour la restauration scolaire il convient de se reporter aux dispositions particulières la concernant. Il est impératif de signaler toute pathologie, allergie ou problème de santé qui rendrait impossible la pratique d'une activité, via le dossier d'inscription.

En cas d'urgence ou d'accident, il est fait appel aux services d'urgence. Les parents ou le responsable légal de l'enfant seront immédiatement informés.

ARTICLE 6. ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Chaque enfant doit être assuré pour les risques liés aux accueils périscolaires. Cette assurance doit couvrir les dommages aux biens et aux personnes qui pourraient être causés par l'enfant. L'attestation d'assurance devra être fournie au moment de l'inscription de l'enfant.

La ville de Marseille décline toute responsabilité en cas de vol, de détérioration ou de perte des effets personnels des enfants.

ARTICLE 7. DROIT A L'IMAGE

La Ville peut être amenée à des fins de communication municipale à photographier ou filmer le déroulement des activités durant les accueils périscolaires.

Ces images seront utilisées uniquement à des fins de communication municipale : elles pourront être diffusées librement dans le cadre d'actions Ville de Marseille, sur le site Marseille.fr, sur le site Intranet Ville de Marseille et à l'occasion d'événements organisés par la Ville.

L'utilisation commerciale de ces images est exclue.

ARTICLE 8 . PUBLICITE

Outre les règles de publication légale, ce règlement sera transmis à chaque Conseil d'Ecole. Il sera également disponible sur le site internet de la Ville de Marseille.

ARTICLE 9 . DISPOSITIONS PARTICULIERES

Des dispositions particulières aux différents accueils périscolaires complètent le présent règlement.